



Assemblée générale

Distr. limitée
6 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session Cinquième Commission

Point 141 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses

Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1999, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a révisé et prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1370 (2001) du 18 septembre 2001,

Rappelant sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998 relative au financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, dont la plus récente est la résolution 55/251 B du 14 juin 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente du fait qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

¹ A/56/487.

² A/56/621.



1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone au 15 novembre 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 317,1 millions de dollars des États-Unis, soit malheureusement quelque 30 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 11 pour cent des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts et prie tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

11. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période de 12 mois allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars), comprenant un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, en sus du crédit d'un montant brut de 16 634 763

³ A/56/621.

dollars (montant net : 14 598 640 dollars) destiné au compte d'appui et du crédit d'un montant brut de 1 737 712 dollars (montant net : 1 560 456 dollars) destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies, déjà ouverts par sa résolution 55/251 B, et comprenant également un montant brut de 275 millions de dollars (montant net : 273 375 000 dollars) qu'elle a autorisé dans la même résolution;

12. *Décide également*, compte tenu du montant brut de 275 millions de dollars (montant net : 273 375 000 dollars) déjà réparti pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2001 et du montant brut de 18 372 475 dollars (montant net : 16 159 096 dollars) déjà réparti pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, en vertu de sa résolution 55/251 B, de répartir entre les États Membres le montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) pour la période du 1er juillet 2001 au 31 mars 2002, en tenant compte des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et en se fondant sur les barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour 2001 et 2002 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000, la partie de cette somme se rapportant à la période du 1er juillet au 31 décembre 2001, à savoir un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars), étant répartie selon le barème pour l'année 2001, et la partie restante, à savoir un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars), correspondant à la période du 1er janvier au 31 mars 2002, selon le barème pour l'année 2002;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leur part respective du montant estimatif de _____ dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er juillet 2001 au 31 mars 2002, une partie de ce montant, soit _____ dollars, se rapportant à la période du 1er juillet au 31 décembre 2001, et le reste, soit _____ dollars, à la période du 1er janvier au 31 mars 2002;

14. *Décide*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 31 mars 2002, de répartir entre les États Membres un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) pour la période du 1er avril au 30 juin 2002, à raison d'un montant mensuel brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) conformément aux modalités définies dans la présente résolution, en se fondant sur le barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2002 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties entre les États Membres, en application du paragraphe 14 ci-dessus, leur part respective du montant estimatif de _____ dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er avril au 30 juin 2002;

16. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

17. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour la Mission, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

19. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone ».
